



VEILLE JURIDIQUE

G.I.P.A. 2020

Publication au journal officiel du 23 octobre 2020 des textes suivants relatifs à l'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) :

- Décret n° 2020-1298 du 23 octobre 2020 modifiant le décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat,
- Arrêté du 23 octobre 2020 fixant au titre de l'année 2020 les éléments à prendre en compte pour le calcul de l'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat

Le décret proroge le versement de l'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) jusqu'en 2021. Pour la mise en œuvre de la garantie en 2020, la période de référence est fixée du 31 décembre 2015 au 31 décembre 2019.

Valeurs annuelles du point pour 2015 : 55,5635 et pour 2019 : 56,2323
Taux d'inflation : + 3.77 %

GIPA 2020 = ((IM au 31/12/15 x 55,5635) x (1+0,0377)) - (IM au 31/12/19 x 56,2323)

- ⇒ La GIPA est soumise au régime de la RAFP. Cette indemnité est imposable.
- ⇒ Pour être éligibles à la garantie individuelle du pouvoir d'achat, les agents publics doivent avoir été rémunérés sur un emploi public pendant **au moins trois ans** sur la période de référence de quatre ans prise en considération.
- ⇒ Le versement de cette indemnité est obligatoire. Une délibération n'est pas nécessaire.
- ⇒ Vous trouverez en pièce jointe un modèle d'arrêté individuel.

Sont exclus de la détermination du montant de la GIPA les éléments suivants :

- le supplément familial de traitement,
- la nouvelle bonification indiciaire,
- toutes les autres primes et indemnités pouvant être servies aux agents.

⇒ Un calculateur GIPA 2020 vous est proposé ainsi qu'un arrêté individuel en pièces jointes (rappel : pas de délibération à prendre).

Agents concernés :

- les fonctionnaires titulaires relevant de la catégorie A, B ou C à temps complet ou non complet,
- les agents contractuels rémunérés pendant cette période par un même employeur et rémunéré sur un indice en CDD ou en CDI.

Les fonctionnaires et les agents contractuels doivent, à chaque borne de la période de quatre ans prise en considération, être restés respectivement, fonctionnaires et agents contractuels.

Cela signifie qu'il ne doit pas y avoir eu de modification (exemple titularisation pour un contractuel).

Médiation Préalable Obligatoire

Un décret publié au Journal officiel du 28 octobre (n° 2020-1303) vient prolonger jusqu'au 31 décembre 2021 l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire dans la Fonction publique, qui devait prendre fin le 18 novembre prochain.

Rappels : Les actes pour lesquels une médiation préalable est obligatoire dans la Fonction publique sont les décisions administratives individuelles défavorables relatives :

- à la rémunération ;
- à un refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés ;
- à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé ;
- au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
- à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'article 6 sexies de la loi du 13 juillet 1983 ;
- à l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions.

⇒ La médiation préalable doit être réalisée dans un délai de deux mois à compter de la décision, soit le délai de recours contentieux.

Formation obligatoire Police Municipale

- Le **décret n° 2020-1243 du 9 octobre 2020** modifiant diverses dispositions statutaires relatives à la formation de certains cadres d'emplois de la police municipale vient fixer la durée de la formation obligatoire pour les fonctionnaires de la police nationale et de la gendarmerie détachés ou intégrés dans un cadre d'emplois de la filière police municipale.
- Le **décret n° 2020-1244 du 9 octobre 2020** modifiant diverses dispositions relatives à l'organisation de la formation initiale d'application et de la formation obligatoire des agents de certains cadres d'emplois de la police municipale vient prendre en compte l'expérience professionnelle antérieure des fonctionnaires de la police nationale et gendarmerie détachés dans un cadre d'emplois de la filière police municipale dans le contenu de la formation.

Allocation journalière du proche aidant

Le **décret n°2020-1208 du 1^{er} octobre 2020** relatif à l'allocation journalière du proche aidant et l'allocation journalière de présence parentale vient préciser la procédure à suivre pour bénéficier de ces congés ainsi que les modalités de calcul de l'allocation journalière.

Modalités de fractionnement du congé institué par la loi visant à améliorer les droits des travailleurs et l'accompagnement des familles après le décès d'un enfant

Le décret n° 2020-1233 du 8 octobre 2020 vient préciser les modalités de fractionnement ainsi que les règles d'indemnisation du congé en cas de décès d'un enfant pour les salariés et les travailleurs indépendants.

⇒ Pour information, pour la fonction publique territoriale, seuls les agents sous contrat de droit privé sont concernés.